

Accueillant aussi avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de l'OACI concernant la destruction des aéronefs civils N2456S et N5485S par un appareil militaire cubain MIG-29, et *prenant acte*, en particulier, des conclusions du rapport,

Rappelant le principe suivant lequel chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire et suivant lequel le territoire d'un État s'entend des zones terrestres et des eaux territoriales adjacentes, et *notant* à cet égard que les États doivent être guidés par les principes, règles, normes et pratiques recommandées établies par la Convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944 et dans ses annexes (Convention de Chicago), y compris les règles relatives à l'interception d'aéronefs civils, et le principe reconnu en droit international coutumier concernant le non-recours à l'emploi d'armes contre de tels aéronefs en vol,

1. *Fait siennes* les conclusions du rapport de l'OACI et la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 27 juin 1996;

2. *Note* que la destruction illégale de deux avions civils abattus par l'armée de l'air cubaine le 24 février 1996 a violé le principe selon lequel les États doivent s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et, lorsqu'ils interceptent des aéronefs civils, ne doivent pas mettre en danger la vie des personnes se trouvant à bord et la sécurité des aéronefs;

3. *Exprime* ses profonds regrets devant la perte de quatre vies humaines et adresse toutes ses condoléances aux familles en deuil des victimes de ce tragique événement;

4. *Appelle* toutes les parties à reconnaître et respecter le droit de l'aviation civile internationale et les procédures connexes internationalement reconnues, notamment les règles, normes et pratiques recommandées établies par la Convention de Chicago;

5. *Réaffirme* le principe selon lequel chaque État doit prendre des mesures appropriées pour interdire l'usage délibéré de tout aéronef civil immatriculé dans cet État ou dont l'exploitant a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans cet État à des fins incompatibles avec les buts de la Convention de Chicago;

6. *Condamne* l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol, qui est incompatible avec les considérations élémentaires d'humanité, avec les règles du droit international coutumier codifiées dans l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago et avec les normes et pratiques recommandées établies par les annexes de la Convention, et *engage* Cuba à se joindre à d'autres États en respectant les obligations qui découlent de ces dispositions;

7. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier aussitôt que possible le Protocole ajoutant l'article 3 *bis* à la Convention de Chicago, et de se conformer à toutes les dispositions de cet article en attendant l'entrée en vigueur du Protocole;

8. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil de l'OACI d'entreprendre une étude des aspects relatifs à la sécurité du rapport d'enquête en ce qui concerne l'adéquation des normes et pratiques recommandées et autres règles touchant l'interception d'aéronefs civils, en vue d'empêcher qu'un événement tragique similaire ne se reproduise;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a fait observer que deux points concernant les événements s'étaient fait jour. Premièrement, ces événements s'étaient produits dans un contexte de tension causée par des violations répétées de l'espace aérien cubain. Deuxièmement, des armes avaient été délibérément utilisées contre un aéronef sans armes sans recours préalable aux procédures qui auraient permis de détourner ces aéronefs. La résolution qui venait d'être adoptée était donc totalement conforme aux résultats des travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale.²⁰

À la même séance, les États-Unis et Cuba ont pris une deuxième fois la parole pour réitérer les arguments qu'ils avaient développés dans leurs déclarations respectives.²¹

²⁰ Ibid., p. 24-25.

²¹ Ibid., p. 25-26.

Asie

20. La situation au Timor oriental¹

Décision du 7 mai 1999 (3998^e séance) : résolution 1236 (1999)

¹ À partir de la 4041^e séance du Conseil, tenue le 3 septembre 1999, le titre de ce point « La situation au Timor » a été changé en « La situation au Timor oriental ».

Le 5 mai 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation au Timor oriental.² Dans son rapport, le Secrétaire général rappelait que

² S/1999/513.

depuis 1983 les gouvernements indonésien et portugais avaient entrepris, par le truchement de ses bons offices, de trouver une solution juste, globale et internationalement acceptable à la question du Timor oriental. Ces efforts avaient abouti à la signature, le 5 mai 1999, d'un accord général entre les deux gouvernements,³ qui chargeait le Secrétaire général d'organiser et de mener une consultation populaire pour déterminer si le peuple du Timor oriental acceptait ou rejetait un cadre constitutionnel qui lui était proposé et prévoyait pour le Timor oriental un statut d'autonomie spécial au sein de l'Indonésie. L'accord demandait aussi au Secrétaire général d'établir une mission des Nations Unies pour mener cette consultation. Deux accords supplémentaires avaient été signés à la même date entre l'Organisation des Nations Unies et les deux gouvernements, sur les modalités de la consultation populaire du peuple du Timor oriental au scrutin direct et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité.⁴

À sa 3998^e séance, tenue le 7 mai 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et entamé l'examen de la question intitulée « La situation au Timor ». Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Gabon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Indonésie et du Portugal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolutions établi lors des consultations préalables.⁵

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1236 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental,

Rappelant également les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Timor oriental, en particulier la résolution 37/30,

Ayant à l'esprit les efforts soutenus que les Gouvernements indonésien et portugais déploient depuis juillet 1983, au moyen des bons offices du Secrétaire général, pour

parvenir à une solution juste, globale et internationalement acceptable de la question du Timor oriental,

Se félicitant des progrès réalisés lors de la dernière série de pourparlers entre les Gouvernements portugais et indonésien, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui ont abouti à la conclusion d'une série d'accords le 5 mai 1999 à New York,

Rendant hommage en particulier aux efforts du Représentant personnel du Secrétaire général à cet égard,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Prenant note des préoccupations exprimées dans le rapport du Secrétaire général au sujet de la situation sur le plan de la sécurité au Timor oriental,

1. *Se félicite* de la conclusion, le 5 mai 1999, de l'Accord entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental (l'Accord général);

2. *Se félicite également* de la conclusion, le même jour, des Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais concernant les dispositions en matière de sécurité et les modalités d'une consultation de la population du Timor oriental par un scrutin direct;

3. *Sait gré* au Secrétaire général de son intention d'établir aussitôt que possible une présence des Nations Unies au Timor oriental, en vue de contribuer à l'application de ces accords, notamment :

a) En organisant une consultation de la population du Timor oriental sur l'acceptation ou le rejet d'un cadre constitutionnel d'autonomie pour le Timor oriental, prévue pour le 8 août 1999, conformément à l'Accord général;

b) En mettant à disposition des policiers civils pour conseiller la police indonésienne dans l'exercice de ses fonctions au Timor oriental et, au moment de la consultation, superviser le transport sous escorte des bulletins de vote et des urnes jusqu'aux bureaux de vote et à partir de ceux-ci;

4. *Souligne* l'importance du fait qu'il est demandé au Secrétaire général, dans l'Accord général, de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux Gouvernements indonésien et portugais et à la population du Timor oriental, des résultats de la consultation populaire, et, pendant la période qui s'écoulera entre la conclusion de la consultation populaire et le début de la mise en œuvre de l'une ou l'autre option, à savoir l'autonomie au sein de l'Indonésie ou le passage à l'indépendance, de maintenir une présence adéquate des Nations Unies au Timor oriental;

5. *Souligne également* qu'il incombe au Gouvernement indonésien de maintenir la paix et la sécurité au Timor oriental afin de faire en sorte que la consultation se déroule dans la régularité et dans la paix, en l'absence d'actes d'intimidation, de violences ou de perturbations par quelque partie que ce soit, et d'assurer la sûreté et la sécurité du

³ Ibid., annexe I.

⁴ Ibid., annexes II et III.

⁵ S/1999/520.

personnel et des observateurs des Nations Unies et des autres personnels et observateurs internationaux au Timor oriental;

6. *Souligne en outre* qu'il importe que le Gouvernement indonésien prête son assistance à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées en vue de l'application des Accords;

7. *Se félicite* de la création par le Secrétaire général d'un fonds d'affectation spéciale en vue de permettre aux États Membres de verser des contributions volontaires pour aider au financement de la présence de l'Organisation des Nations Unies au Timor oriental, et prie instamment tous les États Membres qui sont en mesure de le faire de verser des contributions sans retard;

8. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de la situation au Timor oriental, de lui faire rapport dès que possible, et en tout état de cause le 24 mai 1999 au plus tard, sur l'application de la présente résolution et des accords visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, notamment en décrivant dans le détail les modalités de la consultation, et de lui faire des recommandations détaillées pour qu'il puisse se prononcer sur le mandat, la taille, la structure et le budget de la Mission des Nations Unies, y compris l'élément de police civile, qui est prévue au paragraphe 3 ci-dessus, et de lui faire rapport par la suite, tous les 14 jours;

9. *Déclare son intention* de prendre sans retard une décision au sujet de la création d'une mission des Nations Unies, sur la base du rapport visé au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire savoir, avant le début de l'établissement des listes électorales, si, sur la base de l'évaluation objective de la Mission des Nations Unies, les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le déroulement pacifique de la consultation;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 11 juin 1999 (4013^e séance) : résolution 1246 (1999)

Le 22 mai 1999, en application de la résolution 1236 (1999), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la question du Timor oriental dans lequel il proposait de créer la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO).⁶ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait une description détaillée du processus de consultation que devait mener l'Organisation des Nations Unies et formulait des recommandations sur le mandat, les effectifs, la

structure et le budget de la Mission. Il soulignait que la MINUTO devait bénéficier de la confiance et du soutien du Conseil, de l'entière coopération des autorités indonésiennes et des ressources nécessaires pour mener ses activités. Le Secrétaire général indiquait que la situation demeurait tendue et explosive. Il exprimait l'espoir que toutes les mesures nécessaires seraient prises pour améliorer la sécurité, afin que la consultation puisse avoir lieu dans la paix et la sécurité. En conclusion, il a demandé au Conseil d'approuver le mandat de la Mission et les modalités prévues pour le déroulement de la consultation populaire.

À sa 4013^e séance, tenue le 11 juin 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gambie) a invité les représentants de l'Australie, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolutions établi lors des consultations préalables.⁷ Le Président a également appelé l'attention sur plusieurs documents : une lettre datée du 11 mai 1999 adressée au Secrétaire général sous couvert de laquelle le représentant de l'Allemagne transmettait la déclaration sur le Timor oriental publiée le 7 mai 1999 par la Présidence de l'Union européenne dans laquelle celle-ci se félicitait de la signature de l'accord sur l'avenir du Timor oriental par le Secrétaire général, le Portugal et l'Indonésie;⁸ une lettre datée du 27 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité dans laquelle le représentant de l'Indonésie indiquait que certains aspects du rapport du Secrétaire général brossaient un tableau déséquilibré des réalités sur le terrain;⁹ et une lettre datée du 7 juin 1999 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par laquelle le représentant du Portugal les informait de la nomination du Commissaire portugais chargé d'accompagner la transition au Timor oriental.¹⁰

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1246 (1999), ainsi libellée :

⁶ S/1999/595. Pour la composition et le mandat de la Mission, voir chapitre V « Organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

⁷ S/1999/666.

⁸ S/1999/547.

⁹ S/1999/612.

¹⁰ S/1999/652.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental, en particulier la résolution 1236 (1999) du 7 mai 1999,

Rappelant l'Accord sur la question du Timor oriental conclu le 5 mai 1999 par l'Indonésie et le Portugal (« l'Accord général ») et les accords conclus le même jour entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais relatifs aux modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct et aux dispositions à prendre en matière de sécurité (« l'Accord concernant la sécurité »),

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental, en date du 22 mai 1999,

Notant avec inquiétude que, dans ce rapport, le Secrétaire général juge que la situation au Timor oriental demeure « extrêmement tendue et instable »,

Notant le besoin pressant de réconciliation entre les différentes factions rivales au Timor oriental,

Se félicitant de la coopération fructueuse du Gouvernement indonésien et des autorités locales du Timor oriental avec l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la lettre adressée le 7 juin 1999 au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction la conclusion des consultations entre le Gouvernement indonésien et l'Organisation des Nations Unies sur le déploiement des officiers de liaison dans le cadre de la mission créée par la présente résolution,

Gardant à l'esprit les efforts soutenus que les Gouvernements indonésien et portugais déploient depuis juillet 1983, grâce aux bons offices du Secrétaire général, pour apporter à la question du Timor oriental une solution juste, globale et internationalement acceptable,

Accueillant avec satisfaction la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour la consultation populaire au Timor oriental et *réaffirmant* son appui au Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental,

1. *Décide* de créer, jusqu'au 31 août 1999, la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO), chargée d'organiser et de mener à bien une consultation populaire, prévue pour le 8 août 1999, au scrutin direct, secret et universel, visant à déterminer si la population du Timor oriental accepte le cadre constitutionnel proposé, lequel prévoit une autonomie spéciale pour le Timor oriental au sein de la République unitaire d'Indonésie, ou rejette l'autonomie spéciale proposée pour le Timor oriental, ce qui entraînerait la sécession du Timor oriental de l'Indonésie, conformément à l'Accord général, et de permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la

responsabilité qui lui est confiée au paragraphe 3 de l'Accord concernant la sécurité;

2. *Autorise* jusqu'au 31 août 1999 le déploiement, dans le cadre de la MINUTO, d'un élément de police civile comptant jusqu'à 280 personnes chargées d'aider la police indonésienne à s'acquitter de ses fonctions et, au moment de la consultation, de superviser le convoyage des urnes et des bulletins de vote en provenance ou à destination des bureaux de vote;

3. *Autorise* jusqu'au 31 août 1999 le déploiement, dans le cadre de la MINUTO, de 50 officiers de liaison qui se tiendront en contact avec les Forces armées indonésiennes pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent l'Accord général et l'Accord concernant la sécurité;

4. *Approuve* la proposition du Secrétaire général selon laquelle la MINUTO comprendrait les éléments suivants :

a) Un élément politique chargé de contrôler la neutralité du climat politique, de veiller à ce que toutes les organisations politiques et non gouvernementales soient libres de poursuivre leurs activités sans entraves, de rester attentif à tout ce qui pourrait avoir une incidence politique et d'en aviser éventuellement le Représentant spécial;

b) Un élément électoral chargé de toutes les activités se rapportant à la constitution des listes et au scrutin;

c) Un élément d'information chargé d'expliquer aux Timorais, d'une façon objective et impartiale et sans préjudice de toute position ou de tout résultat, le contenu de l'Accord général et du cadre constitutionnel proposé pour l'autonomie, et d'expliquer également les modalités du scrutin et les conséquences d'un vote pour ou contre le statut proposé;

5. *Note* que les Gouvernements indonésien et portugais ont l'intention d'envoyer un nombre égal de représentants pour observer toutes les phases opérationnelles du processus de consultation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Timor oriental;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général se propose de conclure dès que possible avec le Gouvernement indonésien un accord sur le statut de la Mission et *demande instamment* que les négociations en cours à ce sujet soient rapidement menées à bien de façon que la MINUTO puisse être intégralement déployée en temps opportun;

7. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec la MINUTO dans l'exécution de son mandat et d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel pour l'exécution de ce mandat dans tout le Timor oriental;

8. *Approuve* les modalités proposées aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général du 22 mai 1999 en ce qui concerne la consultation populaire prévue pour le 8 août 1999;

9. *Souligne de nouveau* que c'est au Gouvernement indonésien qu'incombe la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité au Timor oriental, en particulier dans les conditions de sécurité décrites dans le rapport du Secrétaire général, de façon que la consultation populaire puisse se dérouler dans le calme et la régularité, sans intimidation, violence ni ingérence de quelque origine qu'elles soient, et que la sécurité du personnel de l'ONU et des autres agents et observateurs internationaux soit assurée au Timor oriental;

10. *Se félicite* à ce propos que le Gouvernement indonésien ait décidé de créer une équipe ministérielle chargée de suivre et d'assurer la sécurité de la consultation populaire, conformément à l'article 3 de l'Accord général et au paragraphe premier de l'Accord concernant la sécurité;

11. *Condamne* tous les actes de violence quels qu'en soient les auteurs et *demande* qu'il soit mis fin à ces actes et que tous les groupes armés au Timor oriental déposent les armes, que l'on prenne les mesures nécessaires pour réaliser le désarmement et que l'on prenne des mesures supplémentaires pour assurer un climat de sécurité, sans violence ou d'autres formes d'intimidation, qui est un préalable à la tenue d'un scrutin libre et régulier au Timor oriental;

12. *Demande* à toutes les parties de créer les conditions voulues pour que la consultation populaire puisse être menée à bien, avec la pleine participation de la population du Timor oriental;

13. *Demande instamment* que tout soit fait pour que la Commission pour la paix et la stabilité commence à fonctionner, et insiste en particulier pour que les autorités indonésiennes assurent la sécurité et la protection des membres de la Commission, en collaboration avec la MINUTO;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de la situation et de continuer de lui rendre compte toutes les deux semaines de l'application de ses résolutions et des accords tripartites ainsi que de l'évolution de la situation sur le plan de la sécurité au Timor oriental;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 29 juin 1999 (4019^e séance) :
déclaration du Président**

Le 22 juin 1999, en application de la résolution 1246 (1999), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la question du Timor oriental dans lequel il rendait compte des activités de la MINUTO et de la situation en matière de sécurité dans le territoire.¹¹ Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que des milices favorables à l'intégration, dont on pensait qu'elles opéraient avec le consentement

¹¹ S/1999/705.

d'éléments de l'armée, s'étaient livrées à des actes de violence et d'intimidation contre la population locale. Ces activités continuaient de limiter la liberté politique compromettant ainsi celle de la consultation populaire. Étant donné la gravité de la situation en matière de sécurité sur l'ensemble du territoire et l'absence « d'un cadre impartial », et pour donner suffisamment de temps à la Mission pour se déployer pleinement, le Secrétaire général avait décidé d'ajourner l'enregistrement, ce qui entraînerait un report de deux semaines de la date du scrutin.

À sa 4019^e séance, tenue le 29 juin 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gambie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Indonésie et du Portugal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹²

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 juin 1999 sur la question du Timor oriental.

Le Conseil prend note avec compréhension de la décision du Secrétaire général d'attendre trois semaines pour déterminer, en se fondant sur les principaux éléments précisés dans son rapport du 5 mai 1999, si les conditions nécessaires en matière de sécurité existent pour lancer la phase opérationnelle du processus de consultation, conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais. Le Conseil approuve également l'intention exprimée par le Secrétaire général de ne pas lancer les phases opérationnelles de la consultation populaire tant que le déploiement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) ne sera pas achevé, ainsi que sa décision d'ajourner de deux semaines la date du scrutin.

Le Conseil souligne qu'une consultation populaire au Timor oriental au moyen d'un scrutin direct, secret et universel représente une occasion historique pour résoudre pacifiquement la question du Timor oriental. Il estime, comme le Secrétaire général, que ce processus doit être transparent et toutes les parties doivent avoir la possibilité de s'exprimer librement.

À cet égard, le Conseil est gravement préoccupé par la conclusion à laquelle arrive le Secrétaire général dans son analyse, à savoir que les conditions nécessaires pour lancer les phases opérationnelles du processus de consultation n'existent pas encore, étant donné la situation qui existe en matière de

¹² S/PRST/1999/20.

sécurité dans la plus grande partie du Timor oriental et l'absence d'un « cadre impartial ». Il est particulièrement préoccupé de ce que les milices et d'autres groupes armés se sont livrés à des actes de violence à l'encontre de la population locale et exercent une influence intimidatrice sur celle-ci, et que ces activités continuent à restreindre la liberté politique au Timor oriental, mettant ainsi en danger l'ouverture nécessaire pour le processus de consultation. Le Conseil prend note de l'analyse du Secrétaire général selon laquelle, alors que la situation en matière de sécurité a sérieusement limité les possibilités pour les activistes indépendantistes de s'exprimer en public, la campagne autonomiste a été menée activement.

Le Conseil souligne que toutes les parties doivent mettre fin à toutes les formes de violence et faire preuve de la plus grande retenue avant, pendant et après la consultation. Il demande instamment à la MINUTO de vérifier les informations faisant état d'actes de violence de la part des milices intégrationnistes et des forces Falintil. À cet égard, il se déclare gravement préoccupé par l'attaque menée contre le bureau de la MINUTO à Maliana (Timor oriental) le 29 juin 1999. Il exige que cet incident fasse l'objet d'une enquête approfondie et que ses auteurs soient traduits en justice. Il exige également de toutes les parties qu'elles respectent la sécurité et la sûreté du personnel de la Mission. Le Conseil appuie la déclaration faite par le porte-parole du Secrétaire général le 29 juin 1999, et il prie le Secrétaire général de continuer de l'informer.

Le Conseil se félicite des développements positifs relevés par le Secrétaire général. Il se félicite vivement des contacts excellents établis entre la Mission et les autorités indonésiennes, qui ont été facilités par la création d'une équipe spéciale indonésienne de haut niveau à Dili. Il se félicite vivement de l'ouverture des entretiens DARE II à Jakarta avec des représentants de toutes les parties au Timor oriental et des progrès accomplis en vue de rendre la Commission pour la paix et la stabilité opérationnelle.

Le Conseil souligne une nouvelle fois que le Gouvernement indonésien est responsable du maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental. Il souligne que tous les responsables locaux au Timor oriental doivent respecter les dispositions des Accords tripartites, en particulier en ce qui concerne la période désignée pour la campagne, l'utilisation de fonds publics aux fins de la campagne et l'obligation de faire campagne uniquement à titre privé, sans avoir recours à leur position pour exercer des pressions.

Le Conseil est particulièrement préoccupé par la situation des personnes déplacées au Timor oriental et par les incidences que peut avoir cette situation du point de vue de l'universalité de la consultation. Il exhorte tous les intéressés à accorder une entière liberté de mouvement aux organisations humanitaires aux fins de l'acheminement de l'assistance humanitaire, à mettre fin immédiatement aux activités qui risquent d'entraîner un accroissement du nombre des personnes déplacées et à permettre à toutes les personnes déplacées qui le souhaitent de rentrer chez elles.

Le Conseil note que le déploiement complet de la Mission ne pourra être achevé avant le 10 juillet 1999. Il demande instamment au Secrétaire général de faire le nécessaire pour achever le déploiement d'ici là et demande instamment à toutes les parties de coopérer sans réserve avec la Mission. Il souligne qu'il importe d'assurer l'entière liberté de mouvement de la Mission au Timor oriental pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées.

Le Conseil demande instamment au Gouvernement indonésien ainsi qu'aux groupes intégrationnistes et indépendantistes de continuer à renforcer leur coopération avec la Mission, de sorte que le processus de consultation populaire puisse se poursuivre selon le calendrier prévu.

Le Conseil restera saisi de la question.

**Décision du 3 août 1999 (4031^e séance) :
résolution 1257 (1999)**

Dans une lettre datée du 28 juillet 1999, le Secrétaire général informait le Conseil que, après s'être entretenu avec son Représentant spécial pour le Timor oriental et avoir recueilli l'opinion de la MINUTO, il avait décidé d'ajourner jusqu'au 30 août 1999 la date de la consultation au Timor oriental.¹³ Il demandait donc au Conseil d'autoriser une prorogation d'un mois du mandat de la MINUTO, jusqu'au 30 septembre 1999. Il déclarait que les Nations Unies maintiendraient une présence au Timor oriental après la consultation et qu'il était en train de faire des préparatifs à cette fin, en consultation avec les gouvernements indonésien et portugais.

À sa 4031^e séance, tenue le 3 août 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Namibie) a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolutions établi lors des consultations préalables.¹⁴ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1257 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation au Timor oriental, en particulier sa résolution 1246 (1999) du 11 juin 1999,

¹³ S/1999/830.

¹⁴ S/1999/843.

Prenant note de la lettre datée du 28 juillet 1999 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité pour informer le Conseil de sa décision de reporter au 30 août 1999 la consultation populaire prévue au Timor oriental et lui demander d'autoriser une prorogation d'un mois du mandat de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO),

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUTO jusqu'au 30 septembre 1999;
2. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 27 août 1999 (4038^e séance) :
résolution 1262 (1999) et déclaration
du Président**

Le 9 août 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la question du Timor oriental dans lequel il informait le Conseil du rôle que les Nations Unies pourraient jouer après le scrutin et recommandait de réviser en conséquence le mandat et la structure de la MINUTO.¹⁵ Dans son rapport, le Secrétaire général priait le Conseil d'examiner ses recommandations en ce qui concerne la composition de la MINUTO et d'autoriser leur mise en œuvre pour une période initiale de trois mois commençant à la date de la consultation populaire prévue au Timor oriental pour le 30 août 1999.

À sa 4038^e séance, tenue le 27 août 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Namibie) a invité les représentants de l'Australie, la Finlande, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et la République de Corée, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le représentant du Portugal a indiqué que son Gouvernement s'inquiétait de ce que, à la veille de la consultation au Timor oriental, des milices armées étaient toujours actives dans le territoire et de ce que leurs activités criminelles ne faisaient l'objet d'aucune enquête et n'étaient pas réprimées. Les événements récents avaient montré que les mesures prises jusqu'alors avaient été inadéquates et insuffisantes. Il a demandé aux autorités indonésiennes de prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux violences et de faire en sorte que la consultation populaire se déroule à l'abri de toute intimidation, violence ou ingérence.

¹⁵ S/1999/862.

S'agissant de l'avenir du Timor oriental, il a souligné le rôle de la population du territoire s'agissant d'arriver à la réconciliation nationale. Il a estimé que le plus difficile pour elle serait de surmonter leur division et de vivre ensemble pacifiquement après la consultation.¹⁶

Le représentant de l'Indonésie a affirmé que son Gouvernement était résolu à assumer ses responsabilités au regard des accords et à ce que la situation en matière de sécurité permette la tenue d'une consultation populaire libre, régulière et pacifique au Timor oriental. Tout en reconnaissant certains incidents « malheureux » imputables aux deux parties, il a affirmé que dans chaque cas la police indonésienne avait agi rapidement et mené les enquêtes nécessaires. Il a regretté que l'on continue de donner une image trompeuse de la situation. Il a souligné que « le fait [était] qu'il y avait deux groupes au Timor oriental et qu'aucun ne pouvait ni ne devait être ignoré ».¹⁷

Le représentant de l'Australie a appuyé la restructuration de la MINUTO afin de permettre à la Mission de continuer à fournir son assistance durant la phase suivante, entre la consultation et la mise en œuvre de son résultat. Les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans la période suivant la consultation devaient comprendre le renforcement de la confiance et la promotion de la stabilité, et consister également à rassurer tous les groupes, y compris ceux qui seraient déçus par les résultats.¹⁸

Le représentant de la Finlande, parlant au nom de l'Union européenne, a indiqué que celle-ci avait l'intention d'envoyer une équipe d'observateurs au Timor oriental pour la consultation. Il a souligné que l'Union était profondément préoccupée par la situation en matière de sécurité au Timor oriental, en particulier par les actes d'intimidation auxquels se livraient les milices favorables à l'intégration, liées par de nombreux observateurs indépendants à des éléments de l'Armée indonésienne.¹⁹

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il n'y aurait pas de « répit » pour la MINUTO. Lors de la phase de transition qui suivra le scrutin, elle

¹⁶ S/PV.4038, p. 2-3.

¹⁷ Ibid., p. 4-6.

¹⁸ Ibid., p. 6-8.

¹⁹ Ibid., p. 8-9.

devra s'acquitter de toute une série de tâches, et il faut adapter sa structure pour qu'elle reflète ces nouvelles exigences. La réconciliation et l'établissement de la confiance entre tous les groupes seront aussi d'une importance critique durant cette période. Il a donc prié instamment l'Indonésie, et en particulier les autorités militaires, à redoubler d'efforts pour assurer la paix et la sécurité jusqu'au scrutin et après celui-ci.²⁰

Le représentant de la République de Corée a affirmé que sa délégation était pleinement convaincue que le Gouvernement et le peuple indonésiens souhaitaient et pouvaient maintenir l'ordre au Timor oriental.²¹

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1262 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental, en particulier ses résolutions 1246 (1999) du 11 juin 1999 et 1257 (1999) du 3 août 1999,

Rappelant l'Accord entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental en date du 5 mai 1999 et les accords de même date entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais concernant les modalités de consultation populaire des Timorais au scrutin direct et la sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 9 août 1999,

Notant que l'Organisation des Nations Unies devra poursuivre ses efforts au Timor oriental après le scrutin afin de créer un climat de confiance, de renforcer la stabilité et de convaincre tous les groupes, en particulier ceux qui seront minoritaires à l'issue du scrutin, qu'ils auront un rôle à jouer dans la vie politique au Timor oriental,

Accueillant favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) poursuive ses opérations pendant la phase de transition entre l'achèvement de la consultation populaire et la mise en application de ses résultats et à ce que les tâches et la structure de la Mission soient adaptées en conséquence,

Rendant hommage à la MINUTO pour l'impartialité et l'efficacité avec lesquelles elle remplit son mandat, et *se félicitant* que le Secrétaire général confirme dans son rapport que la Mission continuera à tout mettre en œuvre pour s'acquitter de la même manière de ses responsabilités,

Se félicitant de la coopération fructueuse du Gouvernement indonésien avec l'Organisation des Nations Unies au Timor oriental,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUTO jusqu'au 30 novembre 1999, et *appuie* la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la MINUTO comporte les composantes ci-après pendant la phase de transition :

a) Une unité électorale telle que présentée dans le rapport du Secrétaire général;

b) Une composante police civile comptant un maximum de 460 membres, chargée de continuer à conseiller la police indonésienne et de préparer le recrutement et la formation de la nouvelle force de police timoraise;

c) Une composante liaison militaire d'un effectif maximum de 300 personnes, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général, qui assurerait la liaison militaire requise, continuerait de participer à l'action des organes timorais créés pour promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation, et conseillerait le Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental, selon qu'il conviendrait, sur les questions de sécurité, conformément aux dispositions de l'Accord du 5 mai 1999;

d) Une composante affaires civiles qui serait chargée de conseiller le Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental touchant le contrôle de l'application de l'Accord du 5 mai 1999, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général;

e) Une composante information chargée de faire connaître la suite donnée aux résultats de la consultation et de diffuser un message encourageant la réconciliation, la confiance, la paix et la stabilité;

2. *Demande* à toutes les parties de collaborer avec la MINUTO à l'exécution de son mandat et d'assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel dans l'exécution de ses tâches dans toutes les régions du Timor oriental;

3. *Rappelle* que c'est à l'Indonésie que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental continue d'incomber pendant la phase de transition;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Après l'adoption de la résolution, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

À la veille du scrutin, les membres du Conseil de sécurité souhaitent que j'affirme l'opinion, énoncée dans le document S/PRST/1999/20, selon laquelle la consultation populaire de la population du Timor oriental du 30 août représente une occasion historique de résoudre pacifiquement la question du Timor oriental. La population du Timor oriental a l'occasion unique de décider de son propre avenir. Quelle que soit l'issue de la consultation, les membres du Conseil de sécurité espèrent vivement que la population du Timor oriental respectera cette décision et œuvrera de concert à l'édification d'un avenir de

²⁰ Ibid., p. 9-10.

²¹ Ibid., p. 10-11.

paix et de prospérité. En adoptant la résolution qui prolonge la présence des Nations Unies jusqu'au 30 novembre 1999, le Conseil fait la preuve de sa détermination de continuer à apporter son soutien à la population du Timor oriental après qu'elle aura pris sa décision.²²

**Décision du 3 septembre 1999 (4042^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 3 septembre 1999, le Secrétaire général informait le Conseil que la MINUTO avait achevé le processus de consultation populaire au Timor oriental sur l'autonomie qui était proposée. Les résultats du scrutin, ainsi que l'ensemble du processus, avaient été dûment certifiés par la Commission électorale et étaient les suivants : 94 388 (soit 21,5 pour cent) avaient voté pour et 344 580 (soit 78,5 pour cent) avaient voté contre. La population du Timor oriental avait donc rejeté l'autonomie spéciale qui lui était proposée et exprimé son désir d'entrer dans un processus de transition vers l'indépendance. Le Secrétaire général indiquait en outre que le transfert pacifique et sans heurts de l'autorité sur le Timor oriental à l'Organisation des Nations Unies, prévu par les Accords du 5 mai 1998, serait compliqué et difficile, compte tenu de l'insécurité qui régnait sur le territoire.²³

À sa 4041^e séance, tenue le 3 septembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a poursuivi l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Pays-Bas) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Indonésie et du Portugal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, s'adressant au Conseil, le Secrétaire général a rappelé que le 5 mai 1999, le Portugal, l'Indonésie et l'Organisation des Nations Unies avaient conclu une série d'accords historiques pour déterminer l'avenir du Timor oriental. Le 30 août 1999, le Timor oriental avait voté massivement et avait rejeté l'autonomie spéciale qui lui était proposée. Ainsi, après 24 années de conflit, le Timor oriental était au seuil d'un processus dont il fallait espérer qu'il permettrait une transition pacifique et ordonnée vers l'indépendance. Le Secrétaire général a vivement engagé toutes les parties à mettre fin aux violences et à

engager un processus de dialogue et de réconciliation par le biais de la Commission consultative du Timor oriental. Il a aussi demandé au Gouvernement indonésien d'en assurer le succès en maintenant l'ordre public sur le Territoire.²⁴

À sa 4042^e séance, tenue le 3 septembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit la lettre datée du 3 septembre 1999 du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Pays-Bas) a invité les représentants de l'Indonésie et du Portugal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²⁵

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le succès de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999 et la lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité le 3 septembre 1999 annonçant les résultats du scrutin. Le Conseil salue le courage de ceux qui, exceptionnellement nombreux, se sont rendus aux urnes pour exprimer leurs suffrages. Il considère que la consultation électorale reflète fidèlement les vœux du peuple du Timor oriental.

Le Conseil rend hommage au Représentant personnel du Secrétaire général pour le travail extraordinaire qu'il a accompli. Il salue le courage et le dévouement avec lesquels le Représentant spécial du Secrétaire général pour la consultation populaire au Timor oriental et le personnel de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) ont, dans des circonstances extrêmement difficiles, organisé la consultation.

Le Conseil demande à toutes les parties, aussi bien au Timor oriental qu'en dehors, de respecter le résultat de la consultation populaire. Le Conseil demande instamment aux habitants du Timor oriental de travailler ensemble à appliquer la décision qu'ils ont, par ce scrutin, exprimée librement et démocratiquement et de coopérer à l'édification de la paix et à la recherche de la prospérité dans le territoire. Le Conseil attend désormais du Gouvernement indonésien qu'il prenne les décisions constitutionnelles nécessaires pour appliquer le résultat du scrutin, conformément aux Accords du 5 mai 1999.

Le Conseil constate que les Accords du 5 mai 1999, qui ont abouti à la consultation populaire au Timor oriental, n'auraient pas été possibles sans l'initiative opportune du Gouvernement indonésien et l'attitude constructive du Gouvernement portugais. Il salue les efforts qu'ont déployés avec constance les Gouvernements indonésien et portugais, par les bons offices du Secrétaire général, pour trouver une solution

²² Ibid., p. 11.

²³ S/1999/944.

²⁴ S/PV.4041, p. 2-3.

²⁵ S/PRST/1999/27.

juste, globale et internationalement acceptable de la question du Timor oriental, et remercie le Gouvernement indonésien de sa coopération avec les Nations Unies dans ce processus.

Le Conseil condamne les actes de violence qui ont précédé et suivi le scrutin du 30 août 1999 au Timor oriental. Il adresse ses condoléances aux familles des membres du personnel local des Nations Unies et de tous ceux qui ont été tués dans des circonstances aussi tragiques. Il souligne qu'il faut que le résultat du scrutin soit appliqué dans un climat de paix et de sécurité sans autres actes de violence et d'intimidation. Étant donné la responsabilité qui lui incombe dans le maintien de la paix et de la sécurité en vertu des Accords du 5 mai 1999, il appartient au Gouvernement indonésien de prendre des mesures pour empêcher de nouveaux actes de violence. Le Conseil attend du Gouvernement indonésien qu'il garantisse la sécurité du personnel et la sûreté des locaux de la MINUTO. Il est prêt à envisager dans un esprit ouvert toute proposition du Secrétaire général tendant à assurer l'application pacifique du résultat de la consultation populaire.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte dès que possible de l'application du résultat du scrutin en lui faisant des recommandations sur le mandat, les effectifs et la structure de la présence des Nations Unies au Timor oriental durant la phase d'application (phase III).

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

**Décision du 15 septembre 1999 (4045^e séance) :
résolution 1264 (1999)**

Par lettres datées des 8 et 9 septembre 1999, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Portugal et du Brésil ont demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation « grave et alarmante » au Timor oriental.²⁶

À sa 4043^e séance, tenue le 11 septembre 1999, le Conseil a inscrit les lettres des représentants du Portugal et du Brésil à son ordre du jour et a entamé l'examen de la question intitulée « La situation au Timor oriental ». Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Pays-Bas) a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Angola, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Belgique, du Cambodge, du Cap-Vert, du Chili, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de la Guinée-Bissau, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Luxembourg, du Mozambique, de la Norvège, de la

Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, du Portugal, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique lao, de Singapour, du Soudan, de la Suède, de l'Uruguay et du Viet Nam, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 7 septembre 1999 adressée au Secrétaire général dans laquelle le représentant de l'Irlande indiquait que si la participation importante au scrutin des électeurs inscrits et le déroulement en bon ordre et pacifique de ce scrutin représentaient un grand succès, la situation en matière de sécurité sur le terrain était de plus en plus préoccupante. Pour l'Irlande, si l'Indonésie était incapable de maintenir la sécurité au Timor oriental, il fallait examiner d'autres possibilités et, dans ce contexte, l'Irlande était favorable au déploiement d'une force de maintien de la paix.²⁷ Le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 septembre 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité sous couvert de laquelle le représentant de l'Angola transmettait la déclaration sur la situation au Timor oriental faite par les États membres de la Communauté des pays lusophones à Lisbonne le 6 septembre 1999, dans laquelle ces pays demandaient notamment à la communauté internationale, et en particulier au Conseil de sécurité, de faire tout son possible afin de rétablir rapidement la sécurité et une vie normale dans le Territoire, y compris en y déployant des forces de maintien de la paix;²⁸ et sur une lettre datée du 10 septembre 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité dans laquelle le représentant du Portugal réitérait la demande de son Gouvernement tendant à ce que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner la situation au Timor oriental, où massacres et destructions s'étaient poursuivis et où la situation humanitaire sur le terrain s'était nettement détériorée.²⁹

S'adressant au Conseil, le Secrétaire général a rappelé qu'une semaine seulement auparavant, il avait informé le Conseil que le peuple du Timor oriental avait rejeté l'autonomie et voté en faveur d'une transition vers l'indépendance. Malheureusement, après l'annonce des résultats du scrutin, la situation

²⁷ S/1999/950.

²⁸ S/1999/956.

²⁹ S/1999/963.

²⁶ S/1999/955 et S/1999/961.

était devenue chaotique et l'ampleur des violences, des tueries et des destructions allait bien au-delà de ce qui avait été prévu. Il a indiqué qu'il était en contact permanent avec les chefs d'État et en particulier avec le Président de l'Indonésie pour essayer de créer des conditions permettant à la MINUTO de s'acquitter de son mandat. Le Conseil avait aussi dépêché une mission en Indonésie pour faire prendre conscience aux dirigeants de ce pays de l'urgence de la situation et de la nécessité d'agir immédiatement.³⁰ Or, malgré ces efforts, la situation en matière de sécurité avait continué à se détériorer, obligeant la MINUTO à fermer tous ses bureaux, sauf un. Le Secrétaire général a en outre indiqué que quelque 1 000 habitants du Timor oriental s'étaient réfugiés dans le complexe des Nations Unies et y vivaient dans des conditions précaires. De plus, la grande majorité de la population avait été déplacée par la force. N'ayant pas accès à l'ensemble du Territoire, la communauté internationale ne pouvait évaluer les dimensions véritables de la crise humanitaire ou les besoins élémentaires de la population déracinée pour sa survie. Le Secrétaire général a aussi prié instamment le Gouvernement indonésien d'accepter immédiatement qu'une force internationale soit déployée au Timor oriental. Il a souligné que le moment était venu de solliciter l'aide de la communauté internationale pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris garantir la sécurité et la protection des dirigeants civils du camp favorable à l'indépendance.³¹

À la même séance, le représentant du Portugal a rappelé qu'au regard de la Charte, le Conseil a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et il n'est pas douteux que toutes deux sont menacées au Timor oriental. Jamais dans l'histoire de l'Organisation les institutions d'un État Membre n'ont tenté de manière aussi flagrante de détruire un processus organisé et mené par l'Organisation. Il a souligné que celle-ci était moralement et juridiquement tenue de protéger la population du Timor oriental et, de fait, à ce stade, sa crédibilité était en jeu. Il a souligné que le Conseil devait notamment faire en sorte que l'Indonésie prenne des mesures concrètes pour mettre fin aux

meurtres et rétablir l'ordre; agir pour mettre fin aux déplacements forcés des populations civiles et créer des conditions propices à leur retour en toute sécurité; permettre à tous les organismes humanitaires des Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'accéder sans entraves aux personnes dans le besoin pour leur apporter des secours; et créer les conditions de sécurité permettant à la MINUTO de s'acquitter de son mandat. Il a aussi instamment prié le Gouvernement indonésien d'accepter le déploiement d'une force internationale et d'identifier et de traduire en justice les responsables des atrocités au Timor oriental.³²

Le représentant du Brésil a affirmé que le Conseil était confronté « à une menace urgente et grave à la sécurité internationale ». La communauté internationale devait pas rester passive face aux atrocités commises contre le peuple du Timor oriental à qui l'on refusait le droit le plus fondamental défendu par l'Organisation – le droit à l'autodétermination. La communauté internationale devait être prête à utiliser tous les moyens disponibles, dans le cadre de la Charte, pour garantir le rétablissement de la paix et l'application intégrale des accords du 5 mai 1999. Aucune option ne devait être exclue.³³

Le représentant des États-Unis a déclaré que la MINUTO avait réussi à faire en sorte que le peuple du Timor oriental puisse exprimer sa volonté et que le 30 août plus de 400 000 Timorais orientaux avaient clairement fait leur choix. Toutefois, le jour où le résultat du scrutin aurait dû donner lieu à une célébration, des milices sont descendues dans la rue et se sont livrées à des « carnages ». Des centaines de personnes ont été tuées et le personnel des Nations Unies attaqué. De plus, certains éléments montrent clairement que l'armée indonésienne a « soutenu, encouragé et dirigé les atrocités sur le terrain et, peut-être, dans de nombreux cas, y a participé ». La séance en cours doit faire comprendre aux autorités indonésiennes qu'elles se retrouveront isolées sur le plan international si elles ne font rien pour mettre fin aux violences. Il a donc vivement engagé le Gouvernement indonésien à autoriser le déploiement immédiat d'une force multinationale au Timor oriental.³⁴

³⁰ Lettres datées des 5 et 6 septembre 1999 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/946 et S/1999/972).

³¹ S/PV.4043, p. 2-3.

³² Ibid., p. 4-6.

³³ Ibid., p. 6-7.

³⁴ Ibid., p. 7-9.

Le représentant de la France a déclaré que ce qui se passait au Timor oriental n'était plus tolérable. Les Nations Unies avaient encouragé et accompagné un processus de négociation qui menait à l'autodétermination et qui paraissait exemplaire. Or, tout d'un coup, tout s'était effondré. Les violences ont provoqué des flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et Dili a été dévastée par les milices. Les mesures prises par les autorités indonésiennes n'ont pas eu d'effet, et le choix de l'indépendance est combattu par les armes. L'Indonésie devrait donc accepter l'offre que lui fait la communauté internationale de l'aider à rétablir la paix et la sécurité. Si le Conseil décidait de déployer une force internationale, la France y participerait.³⁵

Le représentant de l'Australie a déclaré que son pays avait assisté de plus en plus alarmé à l'évolution de la situation au Timor oriental. Cette situation déplorable tenait au fait que les militaires n'avaient pas honoré l'engagement de l'Indonésie d'assurer la sécurité au Timor oriental pour la consultation et le processus de transition organisés par les Nations Unies, et le représentant de l'Australie a demandé à l'Indonésie d'accepter immédiatement le déploiement sous les auspices de l'Organisation d'une force internationale chargée d'assurer la sécurité pour que la MINUTO puisse s'acquitter de son mandat. Il a en outre vivement exhorté l'Indonésie, en sa qualité de pays ami et voisin, à appuyer le peuple du Timor oriental à réaliser son objectif d'indépendance. Il a indiqué que l'Australie était prête à contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité sur le territoire et à créer les conditions permettant au peuple du Timor oriental de vivre normalement. L'intérêt de l'Australie était de voir une Indonésie réussissant et ayant des relations constructives avec la communauté internationale, et non une Indonésie isolée et désavantagée à cause d'un affrontement au sujet du Timor oriental.³⁶

Durant le débat, la plupart des orateurs se sont déclarés gravement préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire et en matière de sécurité au Timor oriental et par la poursuite des actes de violence contre la population civile et le personnel de la MINUTO. Soulignant qu'il incombait, comme le

stipulait l'Accord du 5 mai 1999, au Gouvernement indonésien d'assurer la sécurité au Timor oriental, ils ont appelé les autorités indonésiennes à agir immédiatement pour rétablir l'ordre public et faire en sorte que les résultats de la consultation populaire soient mis en œuvre pacifiquement. Il a aussi exhorté le Gouvernement indonésien à accepter l'offre d'aide internationale et de donner son accord au déploiement d'une force multinationale qui l'aiderait à rétablir l'ordre et à garantir la transition pacifique du territoire vers l'indépendance.³⁷ Certains orateurs ont souligné que le déploiement d'une éventuelle force de maintien de la paix devait être approuvée par le Conseil et accepté par le Gouvernement indonésien,³⁸ et d'autres que le Gouvernement avait récemment pris des mesures pour améliorer la sécurité sur le terrain, et ils jugeaient donc que le déploiement d'une telle force devait être étudié soigneusement pour éviter d'aggraver la situation.³⁹

Le représentant de la Chine a déclaré que le peuple du Timor oriental avait fait un choix pour son avenir et il a demandé à toutes les parties concernées de respecter sa volonté. Il a demandé l'arrêt immédiat de tous les actes de violence et la protection du personnel des Nations Unies. Il a aussi souligné que la question du Timor oriental devait être réglée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et que le déploiement d'une force de maintien de la paix devait

³⁵ Ibid., p. 9-10.

³⁶ Ibid., p. 15-16.

³⁷ Ibid., p. 10-11 (Argentine); p. 11-12 (Canada); p. 12 (Gabon); p. 17-18 (Finlande, au nom de l'Union européenne, et Bulgarie, Chypre, Lettonie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie); p. 18 (République de Corée); p. 19 (Irlande) et p. 20-21 (Philippines); et S/PV.4043 (reprise) et Corr.1, p. 2-3 (Afrique du Sud); p. 3-4 (Égypte); p. 6-7 (Mozambique); p. 7-8 (Norvège); p. 8-9 (Équateur); p. 9-10 (Chili); p. 10-11 (Nouvelle-Zélande); p. 11-12 (Allemagne); p. 13-14 (Italie); p. 14-15 (Uruguay); p. 15 (Grèce); p. 15-16 (Pakistan); p. 16-17 (Espagne); p. 17-18 (Papouasie-Nouvelle-Guinée); p. 18-19 (Guinée-Bissau); p. 21 (Suède); p. 23 (Angola); p. 23-24 (Cap-Vert); p. 25 (Belgique); p. 26 (Danemark); p. 26-27 (Luxembourg); p. 27 (Autriche); p. 30 (Slovénie) et p. 31 (Pays-Bas).

³⁸ S/PV.4043, p. 12-13 (Chine) et p. 14-15 (Fédération de Russie); et S/PV.4043 (reprise) et Corr.1, p. 7 (Cuba); p. 17 (Viet Nam); p. 19-20 (Singapour); p. 24 (République islamique d'Iran) et p. 25-26 (Inde).

³⁹ S/PV.4043 (reprise) et Corr.1, p. 4-5 (Soudan); p. 9 (République démocratique populaire lao) et p. 22 (Iraq).

s'effectuer à la demande du Gouvernement indonésien et être approuvée par le Conseil.⁴⁰

Le représentant du Royaume-Uni a dit que son pays avait à maintes reprises indiqué clairement au Gouvernement indonésien qu'il était prêt à appuyer une force multinationale pour rétablir la sécurité au Timor oriental. Or ces offres avaient jusqu'ici été rejetées au motif que l'Indonésie était capable de rétablir la sécurité elle-même. Le Gouvernement indonésien devait honorer ses obligations aux termes de l'Accord tripartite et permettre à la MINUTO d'opérer dans tout le territoire. Elle doit comprendre qu'à défaut elle sera tenue responsable par la communauté internationale.⁴¹

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il fallait aider le Gouvernement indonésien à rétablir l'ordre au Timor oriental et à donner effet aux résultats de la consultation populaire qui aurait lieu dans le Territoire. Si la situation n'était pas maîtrisée et si l'on envisageait de déployer une force internationale, le consentement des autorités indonésiennes serait nécessaire à cette fin, et le Conseil de sécurité devrait adopter une résolution définissant le mandat d'une telle force. La Fédération de Russie serait prête, avec d'autres membres du Conseil de sécurité, à envisager rapidement d'autres mesures pour régler la crise au Timor oriental, notamment à la lumière du rapport de la Mission dépêchée en Indonésie par le Conseil de sécurité.⁴²

Le représentant de l'Indonésie a déclaré que son Gouvernement continuerait d'appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies au Timor oriental et il ne manquerait pas aux engagements qu'il avait pris dans le cadre des Accords du 5 mai 1999. Il a réaffirmé que son Gouvernement n'avait jamais toléré aucune forme de violence ni d'intimidation. Il avait accepté les résultats de la consultation populaire et avait l'intention de les honorer. Malgré quelques incidents isolés, le Gouvernement reprenait le contrôle de la situation et la vie à Dili et aux environs revenait à la normale. Les autorités indonésiennes avaient restructuré la hiérarchie des forces de sécurité et se préoccupaient de la situation humanitaire en s'efforçant de faciliter l'acheminement de l'aide à ceux

qui en avaient besoin. Dans ces conditions, le Gouvernement indonésien, tout en comprenant pleinement la volonté de certains pays de fournir une assistance de sécurité, ne jugeait pas nécessaire à ce stade de déployer une force multinationale. Une telle opération risquait d'exacerber la situation et d'être contreproductive.⁴³

Le 14 septembre 1999, la mission du Conseil de sécurité envoyée à Jakarta et à Dili pour s'entretenir avec le Gouvernement indonésien de mesures concrètes en vue de l'application pacifique des Accords du 5 mai 1999 a présenté un rapport sur les résultats de ses rencontres à Jakarta et à Dili du 8 au 12 septembre 1999.⁴⁴ Dans son rapport, la Mission concluait que la manière dont le Gouvernement indonésien décrivait les événements au Timor oriental et les mesures prises par l'Indonésie pour s'acquitter des responsabilités que lui imposait l'Accord du 5 mai ne coïncidaient pas avec les informations provenant du personnel des Nations Unies et des membres du corps diplomatique à Jakarta et à Dili, non plus qu'avec ce qu'elle avait pu observer elle-même sur place. Le fait que les forces de défense ne faisaient aucun cas de l'obligation que le Gouvernement avait de garantir la sécurité de la MINUTO, des organisations internationales et de la population dans son ensemble signifiait que les autorités indonésiennes ne pouvaient pas ou ne voulaient pas assurer l'environnement nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord du 5 mai. L'imposition de la loi martiale n'avait pas modifié cet état de choses, pas plus qu'elle ne constituait une réaction effective à la crise humanitaire au Timor oriental. Dans ses recommandations, la Mission demandait au Conseil de sécurité de noter avec satisfaction la décision du Président de l'Indonésie d'inviter une force internationale de maintien de la paix à coopérer avec l'Indonésie au rétablissement de la paix et de la sécurité au Timor oriental, et d'adopter une résolution définissant le cadre de la mise en œuvre de cette proposition; d'autoriser un détachement précurseur de la force internationale de sécurité à entreprendre à Dili et dans la région des tâches urgentes et essentielles touchant la MINUTO et l'acheminement des secours humanitaires; d'exiger du Gouvernement indonésien qu'il s'acquitter des obligations que lui imposait la phase II de l'Accord du 5 mai 1999; et de faire mener

⁴⁰ Ibid., p. 12-13.

⁴¹ Ibid., p. 13-14.

⁴² Ibid., p. 14-15.

⁴³ Ibid., p. 27-30.

⁴⁴ S/1999/976 et Corr.1.

des enquêtes sur les violations apparentes du droit international humanitaire commises au Timor oriental et au Timor occidental. La Mission demandait en outre à l'Organisation d'accorder la priorité absolue à la grave crise humanitaire au Timor oriental et d'insister pour que le Gouvernement permette à l'ONU et aux organisations humanitaires internationales d'avoir accès aux populations dans le besoin.

À sa 4045^e séance, tenue le 15 septembre 1999, le Conseil a poursuivi l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Pays-Bas) a invité les représentants de l'Australie, de la Finlande, de l'Indonésie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport de la Mission du Conseil de sécurité à Jakarta et à Dili,⁴⁵ et sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁴⁶ Il a aussi appelé l'attention sur une lettre datée du 14 septembre 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie indiquant que son Gouvernement était prêt à prendre la tête de la force multinationale ainsi qu'à apporter une contribution substantielle à la force elle-même.⁴⁷

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1264 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Timor oriental,

Rappelant également l'Accord du 5 mai 1999 entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental et les accords conclus le même jour entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais relatifs aux modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct, et aux arrangements de sécurité,

Réitérant qu'il accueille avec satisfaction le succès de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999 et *prenant note* du résultat de cette consultation, qu'il considère comme reflétant fidèlement les vœux de la population du Timor oriental,

Profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité au Timor oriental, en particulier par les actes de violence qui continuent d'être commis contre la

population civile du Timor oriental et par le déplacement et la réinstallation de très nombreux civils,

Profondément préoccupé aussi par les attaques commises contre le personnel et les locaux de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO), contre d'autres représentants officiels et contre des membres d'organisations humanitaires internationales et nationales,

Rappelant les principes énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Consterné par la détérioration de la situation humanitaire au Timor oriental, qui touche en particulier les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables,

Réaffirmant le droit des réfugiés et personnes déplacées de regagner leurs foyers en toute sécurité,

Approuvant le rapport de la Mission du Conseil de sécurité à Jakarta et à Dili,

Accueillant favorablement la déclaration faite le 12 septembre 1999 par le Président de l'Indonésie dans laquelle celui-ci a annoncé que son pays était prêt à accepter une force internationale de maintien de la paix au Timor oriental par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant favorablement la lettre datée du 14 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Australie,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Indonésie,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations systématiques, générales et flagrantes du droit humanitaire international et des droits de l'homme commises au Timor oriental, et *soulignant* que les auteurs de ces violations en sont personnellement responsables,

Constatant que la situation actuelle au Timor oriental constitue une menace pour la paix et la sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* tous les actes de violence au Timor oriental, *demande* qu'il y soit immédiatement mis fin et *exige* que les responsables de ces actes soient traduits en justice;

2. *Souligne* qu'il est urgent d'apporter une assistance humanitaire coordonnée et qu'il est important d'assurer l'accès total, sans entrave et en toute sécurité des organisations humanitaires, et *demande* à toutes les parties de coopérer avec ces organisations de manière à garantir la protection des civils en danger, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées et l'acheminement efficace de l'aide humanitaire;

3. *Autorise* la création d'une force multinationale placée sous une structure de commandement unifiée, conformément à la demande que le Gouvernement indonésien a adressée au Secrétaire général le 12 septembre 1999, cette force

⁴⁵ S/1999/976 et Corr.1.

⁴⁶ S/1999/977.

⁴⁷ S/1999/975.

étant chargée des tâches suivantes : rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental, protéger et appuyer la MINUTO dans l'exécution de ses tâches et, dans la limite des capacités de la force, faciliter les opérations d'aide humanitaire, et *autorise* les États participant à la force internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter ce mandat;

4. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement indonésien s'est engagé à coopérer avec la force internationale à l'exécution du mandat de celle-ci sous tous ses aspects et *escompte* une étroite coordination entre la force multinationale et le Gouvernement indonésien;

5. *Souligne* que, compte tenu du mandat de la force multinationale énoncé au paragraphe 3 ci-dessus, le Gouvernement indonésien demeurera responsable, en application de l'Accord du 5 mai 1999, du maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental durant la phase intérimaire entre la conclusion de la consultation populaire et le début de la mise en œuvre de ses résultats, ainsi que de la sécurité du personnel et des locaux de la MINUTO;

6. *Accueille favorablement* les offres faites par des États Membres afin d'organiser et diriger la force multinationale au Timor oriental et d'y contribuer, *demande* aux États Membres d'offrir du personnel, du matériel et d'autres ressources et *invite* les États Membres en mesure d'offrir une contribution d'en informer le commandement de la force multinationale ainsi que le Secrétaire général;

7. *Souligne* qu'il appartient aux autorités indonésiennes de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer le retour en toute sécurité des réfugiés au Timor oriental;

8. *Note* qu'aux termes de l'article 6 des accords du 5 mai 1999, les Gouvernements indonésien et portugais ainsi que le Secrétaire général s'entendront sur les dispositions à prendre pour assurer le transfert pacifique et en bon ordre à l'Organisation des Nations Unies de l'autorité au Timor oriental, et *demande* au commandement de la force multinationale de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies afin d'aider et d'appuyer l'application de ces dispositions;

9. *Souligne* que les dépenses afférentes à la force seront à la charge des États Membres participants concernés et *prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale permettant de faire parvenir les contributions aux États ou aux opérations concernés;

10. *Décide* que la force multinationale sera déployée collectivement au Timor oriental jusqu'à ce qu'elle soit remplacée le plus tôt possible par une opération de maintien de la paix des Nations Unies et *invite* le Secrétaire général à lui faire sans tarder des recommandations au sujet d'une telle opération;

11. *Invite* le Secrétaire général à planifier et préparer une administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, incorporant une opération de maintien de la paix des Nations Unies, qui sera déployée lors de la phase de mise en

œuvre des résultats de la consultation populaire (phase III), et à lui faire des recommandations dès que possible;

12. *Prie* le commandement de la force internationale de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat, le premier de ces rapports devant être établi dans les 14 jours qui suivent l'adoption de la présente résolution;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

À la même séance, le représentant du Portugal a déclaré que les conditions de sécurité et la situation humanitaire au Timor oriental ne s'étaient pas améliorées et que des informations alarmantes continuaient de faire état de brutalité, de violence contre les réfugiés et les personnes déplacées et de graves pénuries alimentaires et de médicaments. De plus, malgré les garanties données par les autorités indonésiennes, la MINUTO avait été obligée de quitter son siège, de même que la Mission d'observation du Portugal créée par les Accords de New York. Ces événements étaient tout à fait inacceptables et il existait de preuves concluantes de l'incapacité où se trouvait l'Indonésie de maintenir la paix et la stabilité dans le Territoire. Le représentant du Portugal s'était donc félicité de la création d'une force multinationale et a exhorté l'Indonésie à coopérer pleinement.⁴⁸

Le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'après la visite du Commandant des forces armées indonésiennes au Timor oriental effectuée avec la Mission de sécurité pour constater les effets de la déclaration d'état d'urgence militaire, le Gouvernement indonésien avait examiné la situation au Timor oriental et décidé de demander la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour faire face à la situation en matière de sécurité dans le Territoire. De plus, dans un esprit de coopération et d'accommodement, il n'avait mis aucune condition au déploiement de la force multinationale, en vertu du Chapitre VII de la Charte, et coopérerait avec la force pour lui faciliter la tâche. Il a aussi assuré au Conseil que des mesures adéquates seraient prises pour assurer la sécurité des agents humanitaires.⁴⁹

Le représentant de l'Australie s'est félicité de la décision du Gouvernement indonésien d'inviter une force multinationale au Timor oriental. À la demande du Secrétaire général, l'Australie était prête à accepter

⁴⁸ S/PV.4045, p. 2-3.

⁴⁹ Ibid., p. 3-4.

de diriger une telle force. Il était aussi prêt à contribuer à la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence ainsi qu'au processus de réconciliation.⁵⁰

Le représentant de la Finlande, parlant au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés,⁵¹ s'est félicité que le Conseil ait décidé de permettre le déploiement rapide d'une présence internationale. Il a souligné que l'attitude de l'Union européenne envers l'Indonésie dépendrait de sa pleine coopération avec la force internationale. À cet égard, il a informé le Conseil que l'Union européenne s'était mise d'accord lors de sa réunion du 13 septembre sur un embargo sur les exportations d'armes, de munitions et de matériel militaire, une interdiction de fournir du matériel susceptible d'être utilisé pour des actions de répression ou de terrorisme et sur une suspension de la coopération militaire bilatérale, pour une période de quatre mois. L'Union européenne demandait aussi à l'Indonésie de permettre aux organismes et institutions humanitaires internationales de revenir au Timor oriental sans délai et en toute sécurité.⁵²

Le représentant du Japon, tout en se félicitant de la création d'une force multinationale pour rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental, a souligné que trois tâches s'imposaient dans l'immédiat au Timor oriental : rétablir rapidement l'ordre public dans le Territoire ainsi qu'un environnement permettant à la MINUTO de reprendre ses opérations et permettant aux activités humanitaires d'être menées en toute sécurité. Avec l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité, le Japon continuerait de fournir un appui et une assistance au processus politique et humanitaire de rétablissement de la paix au Timor oriental et à la mise en œuvre des résultats du scrutin du 30 août. Le représentant du Japon a en outre souligné que dans la réalisation de l'objectif énoncé dans la résolution, il ne fallait pas oublier que l'Indonésie elle-même en était à un stade précaire de sa démocratisation, un processus que son Gouvernement et son peuple menaient face à de formidables difficultés économiques. Il était important que la communauté internationale ait bien

l'ensemble de la situation à l'esprit lorsqu'elle traitait ce problème complexe.⁵³

Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est félicité de l'adoption par le Conseil de la résolution autorisant le déploiement d'une force multinationale au Timor oriental en réponse à la décision du Gouvernement indonésien d'inviter une présence internationale de maintien de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La Nouvelle-Zélande avait engagé l'Indonésie, pays ami et partenaire régional, à le faire, et elle se félicitait de la réponse du Gouvernement indonésien. Accueillant avec satisfaction le rôle de l'Australie dans la constitution de la force multinationale, le représentant de la Nouvelle-Zélande a demandé qu'il soit pris acte que son pays, tout en reconnaissant qu'il était nécessaire pour le Conseil de créer une force multinationale vu l'urgence de la situation, comptait que cette force serait remplacée rapidement par une opération de maintien de la paix des Nations Unies, comme l'envisageaient la résolution et les recommandations du Secrétaire général, et cela le plus tôt possible.⁵⁴

**Décision du 25 octobre 1999 (4057^e séance) :
résolution 1272 (1999)**

Le 4 octobre 1999, en application de la résolution 1264 (1999), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation au Timor oriental, dans lequel il soumettait un cadre et un concept d'opérations pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et faisait le point de la situation sur le terrain et des activités de la MINUTO.⁵⁵ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la mise en œuvre des Accords du 5 mai 1999 avait été considérablement affectée par les actes de violence et de destruction qui avaient ravagé le Timor oriental après l'annonce du résultat de la consultation populaire. L'administration civile s'était effondrée et le système judiciaire avait cessé de fonctionner. De plus, il n'y avait pas de services médicaux et des centaines de milliers de personnes déplacées avaient un besoin pressant de secours d'urgence. L'Indonésie avait déjà transféré la responsabilité du maintien de l'ordre à la force multinationale mais cette dernière n'était pas en

⁵⁰ Ibid., p. 4-5.

⁵¹ Ibid., p. 5-6 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Islande, Liechtenstein et Norvège).

⁵² Ibid., p. 5-6.

⁵³ Ibid., p. 6-7.

⁵⁴ Ibid., p. 8.

⁵⁵ S/1999/1024.

mesure de combler le vide créé par l'absence d'administration civile. Il recommandait donc que le Conseil approuve la création de l'ATNUTO, qui aurait la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental durant la transition du territoire vers l'indépendance et exercerait tous les pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice.⁵⁶ L'Administration transitoire opérerait sous l'autorité du Conseil, dévolue au Secrétaire général et exercée par son Représentant spécial. Elle assurerait la sécurité et maintiendrait l'ordre dans tout le Territoire, mettrait en place une administration efficace, contribuerait à la création de services civils et sociaux, veillerait à la coordination et à la fourniture de l'aide humanitaire, au relèvement et au développement, contribuerait au renforcement des capacités d'administration autonome et aiderait à créer les conditions d'un développement durable. Elle créerait également un mécanisme de consultation avec le Portugal, et organiserait des consultations avec l'Indonésie, si nécessaire. En attendant les élections, le Représentant spécial créerait des organes consultatifs à tous les niveaux pour assurer la participation du peuple du Timor oriental à la gouvernance et l'administration. Le Secrétaire général indiquait de plus qu'un certain nombre des tâches de l'ATNUTO seraient financées par des contributions volontaires et qu'un fonds d'affectation spéciale serait créé à cette fin. Il demandait donc aux États Membres de contribuer d'urgence et généreusement à ce fonds.

À sa 4057^e séance, tenue le 25 octobre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Fédération de Russie) a invité les représentants de l'Australie, de la Finlande, de l'Indonésie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Portugal et de la République de Corée, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Namibie, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Slovaquie.⁵⁷ Il a aussi appelé leur attention sur plusieurs autres documents : une lettre datée du 21 septembre 1999

⁵⁶ Pour des détails sur la composition et le mandat de l'ATNUTO, voir chapitre V.

⁵⁷ S/1999/1083.

adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande et transmettant une déclaration sur le Timor oriental et le Timor occidental publiée le 21 septembre 1999 par la Présidence au nom de l'Union européenne, dans laquelle celle-ci se félicitait des progrès dans le déploiement de la force internationale au Timor oriental et rendait hommage au Gouvernement indonésien pour sa coopération;⁵⁸ et des lettres datées des 4 et 15 octobre 1999, respectivement, adressées par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité et transmettant le premier et deuxième rapports périodiques de l'Australie sur les opérations de la Force internationale au Timor oriental (INTERFET).⁵⁹

À la même séance, le représentant du Portugal a déclaré que la création de l'ATNUTO était la culmination d'un processus d'autodétermination pour lequel le peuple du Timor oriental et le Portugal s'étaient battus très durement et pendant très longtemps. Il a souligné que le succès de l'Administration transitoire exigerait des contacts étroits et une coordination permanente entre l'ATNUTO et les dirigeants du Timor oriental. Il a souligné que le Timor oriental était un territoire non autonome dont les privilèges et les droits que lui conférait l'Article 73 avaient été déniés. Il fallait inverser cette situation. À cet égard, il appuyait le projet de résolution qu'allait adopter le Conseil. Il fallait non seulement que la lettre mais aussi que l'esprit de l'Accord et des résolutions soient respectés dans la pratique. Le Conseil devait garantir : un transfert rapide et effectif de pouvoir entre l'INTERFET et l'ATNUTO, sans heurts; le respect total de l'intégrité territoriale du Timor oriental; la distribution d'une aide humanitaire à ceux qui en avaient besoin; et la sécurité des réfugiés au Timor occidental et dans d'autres parties de l'Indonésie, conformément au droit international humanitaire. Enfin, le Conseil devait aussi faire en sorte que l'Indonésie garantisse que le territoire du Timor oriental ne soit pas utilisé par des prétendues milices comme une plateforme pour déstabiliser le Timor oriental.⁶⁰

Le représentant de l'Indonésie a déclaré que les responsabilités de son pays avaient commencé plus de deux décennies auparavant, lorsque le Timor oriental avait plongé dans la guerre civile. Les dirigeants du Timor oriental, abandonné par son ex-Puissance

⁵⁸ S/1999/1004.

⁵⁹ S/1999/1025 et S/1999/1072.

⁶⁰ S/PV.4057, p. 2-4.

coloniale après plus de quatre siècles de pouvoir colonial, avaient lancé un appel à l'Indonésie pour réaliser les aspirations de la majorité des peuples du territoire. Par cet acte d'intégration dans l'Indonésie, le Timor oriental s'était lancé sur la voie difficile de l'édification nationale. L'Indonésie avait accepté cette responsabilité solennelle et ce fardeau additionnel, alors même que le Timor oriental n'avait pas fait partie des Indes néerlandaises, d'où était sortie la nation indonésienne. Il a fait observer que depuis 1983, l'Indonésie s'était engagée dans un dialogue tripartite avec le Portugal, sous les auspices du Secrétaire général, pour trouver une solution juste, globale et internationalement acceptable à la question du Timor oriental. Il a affirmé que son Gouvernement n'avait jamais vacillé dans ses engagements à l'égard du peuple du Timor oriental. Il avait pleinement coopéré avec la MINUTO et fourni du personnel de sécurité pour la consultation populaire au Timor oriental. Lorsque les violences avaient éclaté, le Gouvernement indonésien avait immédiatement déclaré l'état d'urgence, établissant ainsi un cadre juridique permettant aux forces armées de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre public. Ultérieurement, après avoir réévalué la situation sur le terrain, il avait invité l'INTERFET à l'aider à rétablir la paix et la sécurité, à protéger la population et à mettre en œuvre les résultats de la consultation populaire. La délégation indonésienne rejetait les allégations selon lesquelles les forces armées indonésiennes étaient derrière les incidents récents au Timor oriental. Il s'est aussi déclaré profondément préoccupé par les informations « non vérifiées » faisant état de violations des droits de l'homme à la suite de la consultation populaire. S'agissant du projet de résolution, il a souligné que l'une des tâches les plus importantes de l'ATNUTO était de promouvoir la réconciliation au sein du peuple du Timor oriental, pour que ce territoire puisse devenir une nation indépendante viable. Étant donné qu'il y avait deux factions, il était essentiel que l'ATNUTO s'acquitte de ses responsabilités avec impartialité.⁶¹

Le représentant de l'Australie a souligné que la sécurité avait été rétablie dans la plus grande partie du Timor oriental, que les organismes humanitaires pourraient de nouveau faire leur travail et que les habitants du Timor oriental avaient commencé à rentrer dans leurs foyers dont ils avaient été chassés. La

délégation australienne s'est félicitée de la décision de l'Assemblée consultative populaire de l'Indonésie d'abroger son décret de 1978 incorporant le Timor oriental à l'Indonésie, et elle espérait que cette mesure marquerait le début d'une nouvelle relation entre les peuples de l'Indonésie et du Timor oriental, ainsi que la réconciliation au sein du peuple du Timor oriental. L'Australie, en sa qualité de voisin du Timor oriental, appartenant à la même région et membre de la communauté internationale, était résolue à aider l'ATNUTO et le peuple du Timor oriental à préparer l'indépendance et à reconstruire et développer le pays. L'Australie considérait cela comme une responsabilité internationale et régionale à long terme.⁶²

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1272 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Timor oriental, en particulier les résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975, 389 (1976) du 22 avril 1976, 1236 (1999) du 7 mai 1999, 1246 (1999) du 11 juin 1999, 1262 (1999) du 27 août 1999 et 1264 (1999) du 15 septembre 1999,

Rappelant également l'Accord du 5 mai 1999 entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental et les accords de même date entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais concernant les modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct et la sécurité,

Réitérant qu'il accueille avec satisfaction le succès de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999, et *prenant note* du résultat de cette consultation par laquelle la population du Timor oriental a exprimé clairement sa volonté d'engager un processus de transition vers l'indépendance, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il considère comme reflétant fidèlement les vœux de la population du Timor oriental,

Accueillant avec satisfaction la décision prise le 19 octobre 1999 par l'Assemblée consultative du peuple indonésien concernant le Timor oriental,

Soulignant l'importance de la réconciliation entre les habitants du Timor oriental,

Rendant hommage à la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) pour le courage et la détermination remarquables dont elle a fait preuve dans l'exécution de son mandat,

⁶¹ Ibid., p. 4-6.

⁶² Ibid., p. 6-7.

Se félicitant qu'une force multinationale ait été déployée au Timor oriental en application de sa résolution 1264 (1999) et *considérant* qu'il importe que le Gouvernement indonésien et la force multinationale continuent de coopérer,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 4 octobre 1999,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la réunion trilatérale tenue le 28 septembre 1999, dont le Secrétaire général rend compte dans son rapport,

Profondément préoccupé par la gravité de la situation humanitaire résultant de la violence au Timor oriental ainsi que par le déplacement et la réinstallation de très nombreux civils, notamment des femmes et des enfants,

Réaffirmant que toutes les parties doivent veiller à ce que les droits des réfugiés et des personnes déplacées soient protégés et à ce que ces derniers puissent regagner leurs foyers en toute sécurité,

Réaffirmant son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Indonésie,

Notant qu'il importe d'assurer la sécurité des frontières du Timor oriental, et *notant* à cet égard que les autorités indonésiennes ont déclaré leur intention de coopérer avec la force multinationale déployée en application de sa résolution 1264 (1999) et avec l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations systématiques, générales et flagrantes du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises au Timor oriental, *soulignant* que les auteurs de ces violations en portent individuellement la responsabilité et *demandant* à toutes les parties de coopérer aux enquêtes menées au sujet de ces informations,

Rappelant les principes applicables énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Constatant que la situation au Timor oriental continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer, conformément à la proposition contenue dans le rapport du Secrétaire général, une Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), à laquelle sera confiée la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental et qui sera habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice;

2. *Décide également* que le mandat de l'ATNUTO comprendra les éléments suivants :

a) Assurer la sécurité et le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire du Timor oriental;

b) Mettre en place une administration efficace;

c) Aider à créer des services civils et sociaux;

d) Assurer la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que de l'aide au relèvement et au développement;

e) Appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie;

f) Contribuer à créer les conditions d'un développement durable;

3. *Décide en outre* que les objectifs et la structure de l'ATNUTO s'inspireront de ceux définis dans la partie IV du rapport du Secrétaire général, et en particulier que ses principales composantes seront les suivantes :

a) Une composante gouvernance et administration publique, dont un élément de police internationale comprenant jusqu'à 1 640 policiers;

b) Une composante aide humanitaire et relèvement d'urgence;

c) Une composante militaire, comprenant jusqu'à 8 950 hommes et 200 observateurs militaires;

4. *Autorise* l'ATNUTO à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

5. *Considère que*, lors de la définition et de l'exécution des fonctions découlant de son mandat, l'ATNUTO devra faire appel aux compétences techniques et aux capacités des États Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des institutions financières internationales;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général entende nommer un Représentant spécial qui, en tant qu'Administrateur transitoire, sera chargé de tous les aspects des opérations des Nations Unies au Timor oriental et sera habilité à promulguer des lois et réglementations nouvelles et à modifier, suspendre ou abroger les lois et réglementations en vigueur;

7. *Souligne* qu'il importe que l'Indonésie, le Portugal et l'ATNUTO coopèrent à la mise en œuvre de la présente résolution;

8. *Souligne* qu'il faut que l'ATNUTO consulte la population du Timor oriental et coopère étroitement avec elle pour s'acquitter efficacement de son mandat en vue de créer des institutions locales démocratiques, notamment une institution indépendante chargée des droits de l'homme au Timor oriental, et de transférer ses fonctions administratives et de service public à ces institutions;

9. *Prie* l'ATNUTO et la force multinationale déployée en application de la résolution 1264 (1999) de coopérer étroitement entre elles, de telle sorte que la force multinationale puisse être remplacée dès que possible par la composante militaire de l'ATNUTO, lorsque notification sera donnée par le Secrétaire général après consultation avec les commandants de la force multinationale, compte tenu de la situation sur place;

10. *Souligne* à nouveau qu'il est urgent d'apporter une assistance humanitaire et une aide à la reconstruction coordonnées, et demande à toutes les parties de coopérer avec les organisations à vocation humanitaire et organisations de défense des droits de l'homme de manière à garantir leur sécurité ainsi que la protection des civils en particulier des enfants, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées et l'acheminement efficace de l'aide humanitaire;

11. *Se félicite* que les autorités indonésiennes se soient engagées à permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées se trouvant au Timor occidental et ailleurs en Indonésie de choisir de regagner le Timor oriental, de rester où elles se trouvent ou de se réinstaller ailleurs en Indonésie, et *souligne* qu'il importe d'assurer l'accès total, sans entrave et en toute sécurité des organisations à vocation humanitaire dans l'accomplissement de leurs tâches;

12. *Souligne* qu'il appartient aux autorités indonésiennes de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer le retour en toute sécurité au Timor oriental des réfugiés se trouvant au Timor occidental et ailleurs en Indonésie, la sécurité des réfugiés et le caractère civil et humanitaire des camps et établissements de réfugiés, en particulier en y mettant fin aux actes de violence et d'intimidation des milices;

13. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale qui servira notamment à financer la remise en état des infrastructures essentielles, y compris la mise en place des institutions de base, et le fonctionnement des services publics et services collectifs de distribution, et à payer les traitements des fonctionnaires locaux;

14. *Encourage* les États Membres et les institutions et organisations internationales à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à l'ATNUTO comme l'a demandé le Secrétaire général, notamment pour la mise en place d'institutions et d'une capacité de base, et *souligne* que la coordination de ces activités doit être aussi étroite que possible;

15. *Souligne* qu'il importe d'affecter à l'ATNUTO du personnel ayant la formation voulue en droit international humanitaire, droits de l'homme et droit des réfugiés, y compris les dispositions relatives à l'enfance et à l'égalité entre les sexes, et formé aux techniques de négociation et de communication, à la prise en considération des différences culturelles et à la coordination entre civils et militaires;

16. *Condamne* toutes les violences et tous les actes à l'appui des violences au Timor oriental, *demande* qu'il y soit immédiatement mis fin et *exige* que les responsables de ces violences soient traduits en justice;

17. *Décide* de créer l'ATNUTO pour une période initiale allant jusqu'au 31 janvier 2001;

18. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement et régulièrement informé de la mise en application de la présente résolution y compris, en particulier, en ce qui concerne le déploiement de l'ATNUTO et les futures réductions éventuelles de sa composante militaire si la situation s'améliore au Timor

oriental, et de lui soumettre un rapport dans les trois mois de l'adoption de la présente résolution et, par la suite, tous les six mois;

19. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Délibérations du 22 décembre 1999 (4085^e séance)

À sa 4085^e séance, tenue le 22 décembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a poursuivi l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Royaume-Uni) a, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, invité le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix à rendre compte au Conseil de la situation au Timor oriental. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 10 décembre 1999 sous couvert de laquelle le Secrétaire général lui avait transmis le cinquième rapport périodique de l'Australie sur les opérations d'INTERFET.⁶³

Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a indiqué qu'en dépit d'incidents isolés contre des réfugiés qui revenaient, la situation au Timor oriental était demeurée en grande partie stable. Les observateurs militaires de l'ATNUTO avaient été déployés sur tout le territoire et avaient établi des postes des deux côtés de la frontière avec le Timor occidental pour assurer la liaison entre l'INTERFET et les forces armées indonésiennes et faciliter le retour des réfugiés. La transition d'INTERFET à l'opération des Nations Unies aurait lieu en février dans le cadre d'un accord garantissant le maintien d'une capacité opérationnelle puissante tout au long du processus. Quoique toujours difficile, la situation humanitaire s'était aussi améliorée. Des relations entre l'ATNUTO et le peuple du Timor oriental étaient excellentes. L'Administration transitoire avait établi, en coopération étroite avec le peuple du Timor oriental, la Commission consultative nationale du Timor oriental, présidée par le Représentant spécial du Secrétaire général. Les perspectives de réconciliation nationale étaient également positives. L'établissement de bonnes

⁶³ S/1999/1248. Les troisième et quatrième rapports périodiques ont été transmis sous couvert de lettres datées du 28 octobre et du 11 novembre 1999, respectivement (S/1999/1106 et S/1999/1169).

relations entre le Timor oriental et l'Indonésie était aussi l'une des priorités de l'ATNUTO.⁶⁴

La représentante des États-Unis a relevé que dans l'ensemble les opérations des Nations Unies et d'INTERFET se déroulaient convenablement dans le cadre d'un arrangement unique. Elle s'est félicitée de la rencontre qui avait eu lieu récemment entre le dirigeant indépendantiste du Timor oriental et les représentants des factions qui étaient auparavant intégrationnistes, ainsi que de la décision ultérieure des milices de déposer leurs armes. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par le ralentissement du retour des réfugiés et a fait observer que le Gouvernement indonésien devait réinstaller ceux qui choisissaient de demeurer dans ce pays. Elle a aussi souligné que la Commission internationale d'enquête sur le Timor oriental et la Commission indonésienne des droits devaient continuer d'enquêter sur les événements qui s'étaient produits au Timor oriental afin que les responsables puissent être traduits en justice.⁶⁵

La plupart des orateurs ont relevé avec satisfaction l'amélioration de la situation au Timor oriental et se sont félicités de l'excellent travail accompli par l'ATNUTO, l'INTERFET et le Représentant spécial du Secrétaire général. Ils se sont toutefois déclarés préoccupés par la situation humanitaire, en particulier par le ralentissement du retour des réfugiés dont il fallait assurer la sécurité. Ils se sont félicités de la création de la Commission consultative nationale du Timor oriental en vue de

promouvoir la participation directe du peuple du Timor oriental à la prise des décisions et ont déclaré que les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire devaient se poursuivre afin que les responsables puissent être traduits en justice. Certains orateurs ont souligné qu'il importait de passer rapidement de l'INTERFET à une opération de maintien de la paix des Nations Unies afin que la composante militaire puisse être progressivement réduite, à mesure que le peuple du Timor oriental parvenait à l'autonomie.⁶⁶

Répondant aux observations faites et aux questions posées, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a déclaré que le ralentissement du retour des réfugiés du Timor occidental était imputable à divers facteurs, notamment une mauvaise information, des actes d'intimidation des milices et les destructions généralisées dans les zones où les réfugiés souhaitaient revenir. De plus, nombre de ceux qui avaient voté pour l'autonomie – plus de 20 pour cent de la population – étaient peut-être réticents à revenir au Timor oriental au stade actuel. Quant aux effectifs des forces de maintien de la paix des Nations Unies, il a indiqué que la sécurité s'était améliorée grâce à l'INTERFET. Si cette tendance se poursuivait, le Secrétaire général réévaluera sûrement la situation et proposerait des réductions d'effectifs si les conditions de sécurité le permettaient.⁶⁷

⁶⁴ S/PV.4085, p. 2-4.

⁶⁵ Ibid., p. 4-5.

⁶⁶ Ibid., p. 5-6 (Canada); p. 6-7 (Brésil); p. 7 (Fédération de Russie); p. 7-8 (Chine); p. 8-9 (Slovénie); p. 9-10 (France); p. 10 (Argentine); p. 10-11 (Malaisie); p. 12-13 (Namibie); p. 13 (Gabon); p. 13-14 (Pays-Bas) et p. 15 (Royaume-Uni).

⁶⁷ Ibid., p. 15-16.

21. La situation au Cambodge

Décision du 11 juillet 1997 (3799^e séance) : déclaration du Président

À sa 3799^e séance, tenue le 11 juillet 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Suède) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹

¹ S/PRST/1997/37.

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par l'évolution récente de la situation au Cambodge, notamment la violence, qui a pour effet de mettre en danger la poursuite du processus de paix, et appelle à une cessation immédiate des combats.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de respecter les principes de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Royaume du Cambodge.

Le Conseil demande à toutes les parties de respecter pleinement les engagements qu'elles ont contractés en vertu des Accords de Paris sur le Cambodge. Il les prie instamment de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques et par la